



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 120 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Lettre datée du 9 mai 2011, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom des États Membres qui sont également membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) – Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, Barbade, Belize, le Commonwealth de Dominique, Grenade, la République de Guyana, Haïti, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la République de Suriname et la République de Trinité-et-Tobago – la « Déclaration interprétative des Bahamas au nom de la CARICOM », datée du 3 mai 2011, se rapportant à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale intitulée « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies » (voir annexe).

Au nom des États membres de la CARICOM, je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 120 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Paulette **Bethel**



**Annexe à la lettre datée du 9 mai 2011 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration interprétative des Bahamas au nom
de la CARICOM, datée du 3 mai 2011, se rapportant
à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale intitulée
« Participation de l'Union européenne aux travaux
de l'Organisation des Nations Unies »**

Monsieur le Président, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), je tiens à vous faire part de la manière dont la résolution qui vient d'être adoptée devrait, selon la CARICOM, être interprétée.

I. Paragraphes du dispositif

A. Nature intergouvernementale de l'Assemblée générale

Au paragraphe 1 de la résolution, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle est un organe intergouvernemental dont la composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de la CARICOM, l'Assemblée générale reconnaît ici clairement la primauté des États Membres sur l'observateur de l'Union européenne dans toutes les activités menées par l'Organisation. Ce paragraphe constitue selon elle une limitation permanente du statut d'observateur accordé à l'Union européenne, qui lui interdit d'empiéter sur les droits et les prérogatives des États Membres et ne l'autorise à exercer que les droits qui sont directement et expressément prévus dans la résolution.

B. Capacité d'autres organisations régionales d'obtenir le statut d'observateur

De l'avis de la CARICOM, le paragraphe 3 autorise d'autres organisations régionales à obtenir des droits et des privilèges identiques à ceux exposés dans l'annexe à la résolution. Pour pouvoir jouir de tels droits, ces organisations ne sont pas tenues d'avoir les mêmes modalités d'intégration que l'Union européenne ni le même « niveau » d'intégration supposé qu'elle. Dès lors que les membres d'une organisation autorisent les représentants de celle-ci à s'exprimer en leur nom sur n'importe quelle question, cette organisation peut se prévaloir d'un ensemble de droits et de privilèges similaires à ceux de l'Union européenne. Toutefois, aucune autre organisation ne peut chercher à faire valoir des droits et des privilèges excédant ceux énumérés dans l'annexe, qui constituent, de l'avis de la CARICOM, la limite absolue des droits accordés à un État non membre au sein de l'Organisation.

II. Annexe

A. Prendre la parole « avec » les représentants des grands groupes

La CARICOM note que la description donnée par le Secrétariat de ce privilège ne correspond pas à son interprétation. De l'avis de la CARICOM, le droit de l'Union européenne de s'exprimer « avec les représentants des grands groupes »

[annexe, par. 1 a)] veut dire que, lors des séances plénières ordinaires de l'Assemblée générale, l'Union européenne sera autorisée à faire des interventions avant les différents États Membres dont le nom figure sur la liste des orateurs, sans avoir priorité sur les autres grands groupes représentés par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de la priorité accordée aux États par rapport aux observateurs, si plusieurs grands groupes figurent sur la liste des orateurs, l'Union européenne ne pourra pas prendre la parole avant un grand groupe représenté par un État qui serait Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

B. Participation au débat général

Aux termes de la résolution considérée, l'Union européenne est invitée à participer au débat général de l'Assemblée générale à condition que soient respectés : i) l'ordre de préséance; ii) la pratique suivie en ce qui concerne les observateurs participants; et iii) le niveau de la représentation. L'ordre de préséance a trait au fait que les États Membres sont prioritaires par rapport aux observateurs pour prendre la parole lors du débat général. La pratique suivie en ce qui concerne les observateurs participants renvoie à la pratique établie pour le débat général, où un précédent a été fixé s'agissant du tour de parole typiquement attribué aux observateurs, étant entendu que cette pratique, une fois établie, ne peut être modifiée qu'en des circonstances exceptionnelles. Le niveau de la représentation découle des règles protocolaires établies, selon lesquelles les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation prennent la parole dans l'ordre découlant de leur « rang » protocolaire respectif. Selon l'interprétation que la CARICOM fait du paragraphe 1 b) de l'annexe, le Secrétariat doit tenir compte de chacun de ces trois facteurs pour déterminer à quel moment et à quelle date l'Union européenne sera invitée à prendre la parole lors du débat général. En ce qui concerne le niveau de la représentation, la CARICOM croit comprendre qu'au septième alinéa du préambule est donnée la liste exhaustive, par ordre d'importance, des deux individus qui peuvent représenter l'Union européenne lors du débat général, à savoir le Président du Conseil européen et le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

C. Présentation de propositions et d'amendements

En vertu du paragraphe 1 d) de l'annexe, l'Union européenne ne peut que présenter des propositions et des amendements oralement. Ainsi, l'Union européenne ne peut en aucune circonstance soumettre de propositions ou d'amendements écrits. Par ailleurs, le paragraphe 1 d) de l'annexe interdit à l'Union européenne de faire mettre aux voix des propositions ou amendements. Cette limitation s'inscrit dans la droite ligne du fait que l'Union européenne elle-même n'a pas le droit de vote, et que n'étant pas un État, elle ne devrait pas être en position de contraindre les États Membres à voter sur quelque question que ce soit. La CARICOM interprète le paragraphe 1 d) de l'annexe en parallèle avec l'article 78 [120] du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui établit la procédure à suivre en ce qui concerne la présentation des propositions et des amendements et leur vote. Ainsi, pour qu'une proposition présentée à l'oral par l'Union européenne soit mise aux voix, elle doit être d'abord adoptée et consignée par écrit par un État Membre et distribuée à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.

D. Le droit de réponse

Le droit de réponse inconditionnel consacré à l'article 73 [115] du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est un droit dont ne jouissent que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le droit de réponse concédé à l'Union européenne est plus limité. Si la décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et l'organisation de l'Assemblée générale définit l'exercice du droit de réponse comme permettant deux interventions par point de l'ordre du jour, l'Union européenne ne sera autorisée qu'à en faire une seule. De même, pour la CARICOM, il est entendu que le président de séance circonscrit les occasions de l'Union européenne d'exercer son droit, et ne l'étendra qu'aux cas concernant des positions adoptées explicitement et collectivement par l'Union européenne.

E. Droits dont l'Union européenne ne jouit pas

La CARICOM estime entendu et reconnaît que la résolution considérée donne la liste exhaustive des droits octroyés par l'Assemblée générale à l'Union européenne. Sans résolutions les y autorisant, les entités ayant statut d'observateurs, notamment les observateurs non étatiques qui ne peuvent être membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies n'ont d'autre droit que celui d'assister aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et de les observer. De telles résolutions doivent donc être interprétées strictement, à la lumière du statut de l'Assemblée générale, en tant qu'organe intergouvernemental d'États à l'égalité souveraine. Aucun droit ne peut être exercé par l'Union européenne ni lui être conféré par un président de séance à moins qu'il n'ait été clairement et explicitement défini dans la résolution considérée. La CARICOM estime donc que les droits suivants, réservés aux États Membres, en sont exclus :

1. Le droit de présenter une motion d'ordre, conformément à l'article 71 [113];
 2. Le droit de présenter des motions de procédure, notamment, mais non exclusivement, le droit de :
 - a) Demander l'ajournement du débat (art. 74 [116]);
 - b) Demander la clôture du débat (art. 75 [117]);
 - c) Demander la suspension ou l'ajournement de la séance (art. 76 [118]);
 - d) Demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément [art. 89 [129]];
 3. Le droit de contester les décisions du président de séance.
- Je vous remercie, Monsieur le Président.
-